

**Webconférence Gest'eau  
« Concertation  
préalable dans le cadre d'un  
SAGE »  
Mission du Garant**

*“La meilleure façon de traiter les questions d’environnement est d’assurer la participation de tous les citoyens concernés. **Chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l’environnement que détiennent les autres autorités publiques (...) et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision.**”*

Déclaration de Rio

adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l’environnement

1992 – Sommet de la Terre – Rio de Janeiro

## Qu'est-ce que la CNDP ?

La CNDP est une **autorité administrative indépendante** depuis 2002 (créée en 1995) chargée du respect **du droit à l'information et à la participation du public** pour les décisions à fort impact social, économique et environnemental

**Elle ne prend pas partie sur le fond du projet !**

**ENRICHIR, LÉGITIMER, DÉMOCRATISER LA DÉCISION**

donner à voir aux décideurs « si, et à quelles conditions », les projets envisagés sont socialement faisables

## Qu'est-ce que la CNDP ?

Des **procédures formalisées** de concertation ont été prévues par le code de l'environnement : **le débat public** (article R121-7), **la concertation préalable** (article L121-16). Après le débat public ou la concertation préalable, des procédures de participation peuvent se poursuivre jusqu'à l'enquête publique (article L121-14)

La CNDP publie une liste nationale de **garants de la participation**

## Code de l'Environnement :

Article L121-15-1-3° - La concertation préalable permet de **débattre** de l'**opportunité**, des **objectifs et des caractéristiques principales** du projet, des **enjeux socio-économiques** qui s'y attachent ainsi que de leurs **impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire**.

Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de **solutions alternatives**, y compris, pour un projet, **son absence de mise en œuvre**.

Elle porte aussi sur les **modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable**.

## La fonction d'observation du garant :

- Assister aux réunions de préparations ou de suivi de la concertation
- Assister aux rencontres publiques
- Porter un regard sur les documents produits lors de la concertation
- Veiller à la publication des questions, observations et propositions du public
- Demander la production de tout document complémentaire ou mise à disposition de données

## La fonction de rendre compte :

- Rédiger un bilan dans le mois qui suit la concertation
- Ce bilan est rendu public et établit notamment la synthèse des observations et des propositions faites par le public

## La fonction de rappel du cadre :

- Permet au garant à tout moment d'intervenir pour rappeler le cadre et les règles de la concertation aux participants ou organisateurs

## La fonction de recours :

- Il constitue un recours possible en cas de désaccord sur le déroulement du processus

## *Les valeurs de la concertation*

TRANSPARENCE

ARGUMENTATION

## *Les valeurs du garant*

INDÉPENDANCE

NEUTRALITÉ

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

**Le garant s'engage en faveur de la concertation et signe une charte d'éthique et de déontologie.**

## **Au niveau des maîtres d'ouvrage**

- **Méconnaissance de la procédure de concertation**
- **Méconnaissance rôle des garants**
- **Absence d'objectifs pour la concertation**
- **Concertation trop tardive par rapport à l'avancement du projet**
- **Difficultés à débattre de l'opportunité du projet**
- **Faiblesse ou absence d'études socio-économique**

## **Au niveau du public**

- **Méconnaissance de la procédure de concertation**
- **Méconnaissance rôle des garants**
- **Difficultés à comprendre le concept de démocratie participative**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**